
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

JUL 07 1987

103

BILL

PROJET DE LOI

LIMITATIONS ACT

LOI SUR LA PRESCRIPTION

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

(b) after the making of the confirmation, the person becomes, in relation to the cause of action, a successor of the maker,

(c) the maker is, at the time the confirmation is made, a trustee, and the person is at the date of the confirmation or afterwards becomes a trustee of the trust of which the maker is a trustee, or

(d) the person is bound under subsection (9).

11(9) Where a person who confirms a cause of action

(a) to recover property,

(b) to enforce an equitable estate or interest in property,

(c) to realize on property subject to a security interest,

(d) to redeem property subject to a security interest,

(e) to recover principal money or interest secured by a security agreement, by way of the appointment of a receiver of property subject to a security interest or of the income or profits of the property or by way of sale, lease or other disposition of the property or by way of other remedy affecting the property, or

(f) to recover trust property or property into which trust property can be traced

is, on the date of the confirmation, in possession of the property, the confirmation binds any other person in possession during the continuance of the limitation period unless that other person was in possession of the property on the date of the confirmation or claims through a person, other than the maker of the confirmation, who was in possession of the property on the date of the confirmation.

b) si après avoir fait la confirmation, la personne devient, relativement à la cause d'action, un successeur de celui qui l'a fait,

c) si celui qui fait la confirmation est, au moment où la confirmation est faite, un fiduciaire, et si la personne est à la date de la confirmation ou devient par la suite un fiduciaire de la fiducie de laquelle celui qui fait la confirmation est un fiduciaire, ou

d) si la personne est obligée en vertu du paragraphe (9).

11(9) Lorsqu'une personne qui confirme une cause d'action

a) en recouvrement de biens,

b) en réalisation d'un droit de tenure ou autre droit en équité dans les biens,

c) en réalisation de biens assujettis à un droit de garantie,

d) en rachat de biens assujettis à un droit de garantie,

e) en recouvrement d'une somme principale ou d'intérêts, garantis par une entente de garantie, au moyen de la nomination d'un séquestre des biens assujettis au droit de garantie ou du revenu ou des profits des biens ou au moyen de la vente, du louage ou autre disposition des biens ou au moyen d'un autre recours affectant les biens, ou

f) en recouvrement de biens en fiducie ou de biens dans lesquels peuvent être retracés des biens en fiducie

est, à la date de la confirmation, en possession des biens, la confirmation oblige toute autre personne en possession pendant la durée du délai de prescription sauf si cette autre personne était en possession des biens à la date de confirmation ou fait une demande du chef d'une personne autre que celui qui a fait la confirmation, qui était en possession des biens à la date de confirmation.

11(10) For the purposes of this section, a confirmation made by or to an agent has the same effect as if made by or to the principal.

11(11) Except as otherwise provided in this section, nothing in this Act operates to allow confirmation of an unliquidated sum or to make any right, title or cause of action capable of being confirmed that was not capable of being confirmed before this Act came into force.

12(1) In this section

“negotiations” means verbal or written communication between the parties to a claim, or their agents or solicitors, with the object of arriving at a settlement of the claim.

12(2) Notwithstanding section 3, where a person who has a cause of action enters into negotiations with a person against whom the action lies after the limitation period for the action has begun to run but before it expires, the limitation period shall be deemed not to expire until the later of

(a) the day on which the limitation period would, but for this section, expire under this Act, or

(b) six months after the termination of the negotiations.

13(1) Where an Act of the Legislature requires a person who has a cause of action to give notice of the commencement of an action to a person against whom the action lies before the action may be commenced, the duration of the limitation period for the action is extended by an amount of time equal to the duration of the notice period.

13(2) Where failure to comply with a provision contained in an Act of the Legislature that requires a person who has a cause of action to give notice of intention to commence an action, or notice of the facts on which an action may be based, would have

11(10) Aux fins du présent article, une confirmation faite par un représentant ou à un représentant a le même effet que si elle était faite par le commettant ou au commettant.

11(11) Sauf de la manière autrement prévue au présent article, rien à la présente loi ne peut avoir pour effet de permettre une confirmation relative à une somme d'argent non liquidée ou de permettre qu'un droit, un titre ou une cause d'action soit confirmé s'il ne pouvait être confirmé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

12(1) Dans le présent article

«négociations» désigne des communications verbales ou écrites, entre les parties à une réclamation, ou leurs représentants ou avocats, afin d'en arriver au règlement de la réclamation.

12(2) Nonobstant l'article 3, lorsqu'une personne qui a une cause d'action entre en négociations avec la personne contre laquelle une action est recevable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant qu'il ne prenne fin, le délai de prescription est réputé ne pas avoir pris fin avant la plus éloignée des dates suivantes, soit

a) la date à laquelle le délai de prescription aurait pris fin en vertu de la présente loi, si ce n'était du présent article, ou

b) six mois après la fin des négociations.

13(1) Lorsqu'une personne qui a une cause d'action est requise par une loi de la Législature de donner avis de l'introduction d'une action à la personne contre qui l'action est recevable avant que l'action puisse être introduite, la durée du délai de prescription relatif à l'action est prolongée pour une durée égale à la durée du délai de l'avis.

13(2) Lorsque le défaut de se conformer à une disposition contenue dans une loi de la Législature obligeant une personne qui a cause d'action à donner avis de son intention d'intenter une action, ou un avis des faits sur lesquels l'action peut être fon-

the effect of reducing the duration of a limitation period provided for in this Act, failure to give or insufficiency of the notice is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried, or if, on a preliminary application, a judge of the court in which the action is pending, is of the opinion that the defendant was not prejudiced by the lack or insufficiency of the notice.

14 Where an action is commenced before the limitation period for the action expires, the expiration of the limitation period applicable to a claim does not bar the making of that claim in the original action

(a) by way of counterclaim, including the addition of a new party as a defendant by counterclaim, or

(b) by way of set off

if the claim is related to or connected with the original cause of action.

15 Where an action is commenced before the limitation period for the action expires, then, notwithstanding the expiration of the limitation period applicable to a claim, the court may, upon application, allow

(a) the making of the claim by way of third party proceedings,

(b) an amendment changing the claim,

(c) the addition or substitution of a plaintiff, or a change in the capacity in which the original plaintiff sues, so that the claim may be asserted by the new plaintiff or by the original plaintiff in the new capacity, or

(d) the addition or substitution of a defendant, or a change in the capacity in which the original defendant is sued, so that the claim may be asserted against the new defendant or against the original defendant in the new capacity

dée, aurait pour effet de réduire la durée du délai de prescription prévu à la présente loi, le défaut de donner avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas l'action si le juge devant lequel le procès a lieu, ou si, sur demande préliminaire, un juge de la cour devant laquelle l'action est pendante, est d'avis que le défendeur n'a pas subi de préjudice en raison du défaut ou de l'insuffisance de l'avis.

14 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne soit prescrite, la prescription d'une réclamation n'empêche pas la possibilité de faire cette réclamation dans l'action initiale

a) au moyen d'une demande reconventionnelle, y compris l'addition d'une nouvelle partie à titre de défenderesse au moyen de la demande reconventionnelle, ou

b) au moyen d'une demande en compensation

si la réclamation est relative à la cause d'action initiale ou reliée à celle-ci.

15 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne soit prescrite, nonobstant que la prescription d'une réclamation soit acquise, la cour peut, sur demande qui lui est faite, autoriser

a) que la réclamation soit faite au moyen d'une mise en cause,

b) la modification changeant la réclamation,

c) l'addition ou la substitution d'un demandeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le demandeur initial poursuit, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée par le nouveau demandeur ou par le demandeur initial en vertu de sa nouvelle qualité, ou

d) l'addition ou la substitution d'un défendeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le défendeur initial est poursuivi, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée contre le nouveau défendeur ou contre le défendeur initial en vertu de sa nouvelle qualité

if the claim arose out of the facts set out in the original pleadings, would not cause undue prejudice to a defendant and is necessary or desirable to ensure the enforcement of the claims originally made in the action.

16 The following proceedings are not governed by this Act and may be brought at any time:

(a) proceedings for the judicial review of the exercise of statutory powers;

(b) an action by a debtor in possession of property subject to a security interest to redeem the property;

(c) an action by a creditor in possession of property subject to a security interest to realize on the property;

(d) an action relating to the enforcement of an injunction or a restraining order;

(e) an action for a declaration as to personal status;

(f) an action for a declaration as to the title to property by a person in possession of the property;

(g) an action to enforce an easement, restrictive covenant, *profit à prendre* or other incorporeal hereditament except an action for damages for interference with or a breach of the easement, restrictive covenant, *profit à prendre* or incorporeal hereditament;

(h) a claim requesting *habeas corpus*;

(i) an action by the Crown to recover

(i) vacant Crown land, or

(ii) land included in a road allowance or reserved, set apart or laid out as a public highway where the freehold title to such land

si la réclamation résulte des faits établis dans les plaidoiries originales, si elle ne devait pas causer un préjudice indû au défendeur et si elle est nécessaire ou souhaitable pour assurer l'exécution des réclamations faites initialement dans l'action.

16 Les instances suivantes ne sont pas régies par la présente loi et peuvent être introduites en tout temps:

a) les recours en révision de l'exercice de pouvoirs statutaires;

b) une action par un débiteur en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en rachat des biens;

c) une action par un créancier en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en réalisation des biens;

d) une action relative à l'exécution d'une injonction ou d'une ordonnance restrictive;

e) une action en déclaration de statut personnel;

f) une action en déclaration d'un titre relatif à des biens par une personne en possession des biens;

g) une action pour l'exécution d'une servitude, d'une clause restrictive, d'un profit à prendre ou autres biens non corporels transmissibles par héritage sauf une action en dommages pour interférence ou bris dans la servitude, la clause restrictive, le profit à prendre ou les biens non corporels transmissibles par héritage;

h) une demande d'*habeas corpus*;

i) une action par la Couronne en recouvrement

(i) de terres vacantes de la Couronne, ou

(ii) d'un bien-fonds compris dans un tracé de route ou une réserve, établi comme route publique lorsque le titre de tenure libre de ce

LIMITATIONS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

LOI SUR LA PRESCRIPTION

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

Limitations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“action” means any civil proceeding in a court;

“Crown” means the Crown in right of the Province and, in so far as the legislative competency of the Legislature extends, includes the Crown in all its other capacities;

“limitation period” means a limitation period referred to in section 3 or 4, unless otherwise specified, and includes any extension of the period under section 6;

“person” includes the Crown;

“possession” includes the right to receive all rents and profits from a property without being in physical possession of the property;

“security interest” means an interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes the interest of a vendor of property who retains title to property as security for the purchase price.

Loi sur la prescription

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«action» désigne toute instance civile devant une cour;

«Couronne» désigne la Couronne du chef de la province et, dans la mesure où l'autorité législative de la Législature s'applique, s'entend également de la Couronne en toutes ses autres capacités;

«délai de prescription» désigne un délai de prescription prévu à l'article 3 ou 4, sauf s'il est prévu autrement, et s'entend également de toute prolongation de délai en vertu de l'article 6;

«droit de garantie» désigne un droit dans les biens qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et s'entend également du droit du vendeur de biens qui retient le titre des biens comme garantie du prix d'achat;

«personne» s'entend également de la Couronne;

«possession» s'entend également du droit de recevoir tous les loyers et profits provenant de biens sans avoir la possession physique de ces biens.

2 Nothing in this Act affects a rule of equity that refuses relief, on the grounds of laches or acquiescence, to a person whose right to bring an action is not barred by section 9.

3 Subject to section 4 and section 16, the limitation period respecting the commencement of an action expires four years after the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

4 The limitation period respecting the commencement of an action for recovery of possession of land expires twenty years after the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

5 The limitation periods set out in sections 3 and 4 apply to an action even though the person who has the cause of action did not know of the act or omission at the time it occurred or did not know that the act or omission gave rise to a cause of action.

6(1) Notwithstanding section 3, a judge may, upon application by a claimant after the expiration of the limitation period referred to in section 3, revive the operation of the limitation period and extend its duration in accordance with subsection (3) where the claimant did not know and could not reasonably be expected to have known all of the facts on which to base an action before the limitation period expired.

6(2) An application under subsection (1) shall be made within one year after the day on which the claimant knew or ought to have known all of the facts on which to base an action.

6(3) The extension of the duration of a limitation period referred to in subsection (1) shall be great enough so as to allow the claimant such time as is reasonably necessary to commence an action, but the extension shall not exceed one year in duration, as calculated from the day on which the application referred to in subsection (1) is granted.

2 Rien à la présente loi n'affecte une règle d'équité qui refuse un redressement, pour le motif d'inertie ou d'acquiescement, à une personne dont le droit d'introduire une action n'est pas prescrit en vertu de l'article 9.

3 Sous réserve de l'article 4 et de l'article 16, toute action se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

4 Toute action en recouvrement de possession de bien-fonds se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

5 Les délais de prescription établis aux articles 3 et 4 s'appliquent à une action même si la personne qui a une cause d'action ne connaissait pas l'acte ou l'omission au moment où il s'est produit ou ne savait pas que l'acte ou l'omission avait donné naissance à une cause d'action.

6(1) Nonobstant l'article 3, un juge peut, sur demande faite par un réclamant lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, remettre en vigueur le délai de prescription et en prolonger la durée conformément au paragraphe (3) lorsque le réclamant ne connaissait pas ou ne pouvait pas raisonnablement connaître, avant l'expiration du délai de prescription, tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle le réclamant a connu ou aurait dû connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(3) La prolongation du délai de prescription prévue au paragraphe (1) doit être suffisamment longue pour donner au réclamant le temps raisonnablement nécessaire pour introduire une action, mais cette prolongation ne peut dépasser une année à compter de la date à laquelle la demande prévue au paragraphe (1) est accordée.

7(1) Notwithstanding section 3, the beginning of the limitation period for an action based on fraud or deceit is postponed until the person who has the cause of action knows or ought to know the identity of the defendant and all of the facts upon which to base the action.

7(2) This section does not operate to the detriment of a *bona fide* purchaser for value.

7(3) The burden of proving that the beginning of the limitation period for an action has been postponed by reason of subsection (1) rests on the person claiming the benefit of the postponement.

8 Where the limitation period referred to in section 3 has expired, the expiration of the limitation period is a defence to any action to which the limitation period applies.

9 Notwithstanding section 6 but subject to section 16, all rights and claims arising out of any cause of action are extinguished after the expiration of twenty years from the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

10(1) In this section

“representative” means a person who has legal authority to manage the affairs of a legally incapacitated person.

10(2) For the purposes of this section, a person is legally incapacitated if

(a) the person is a minor, or

(b) the person is incapable of managing his or her affairs because of disease or impairment of physical or mental condition.

10(3) If a person who has a cause of action is legally incapacitated at the time that the limitation period for the action would, except for this section, begin to run, the beginning of the limitation period is postponed until the earlier of

7(1) Nonobstant l'article 3, le commencement du délai de prescription d'une action fondée sur une fraude ou une tromperie est remis jusqu'à ce que la personne qui a la cause d'action connaisse ou devrait connaître l'identité du défendeur et tous les faits sur lesquels fonder une action.

7(2) Le présent article ne produit pas d'effet au détriment d'un acheteur contre valeur, de bonne foi.

7(3) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription d'une action en raison du paragraphe (1) repose sur la personne qui revendique le bénéfice de la remise.

8 Lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, la prescription constitue une défense à toute action à laquelle le délai de prescription s'applique.

9 Nonobstant l'article 6, et sous réserve de l'article 16, tous les droits et réclamations résultant de toute cause d'action sont éteints à l'expiration de vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action.

10(1) Dans le présent article

«représentant» désigne la personne juridiquement responsable de la gestion des affaires d'une personne juridiquement incapable.

10(2) Aux fins du présent article, une personne est juridiquement incapable si

a) elle est mineure, ou

b) si elle est incapable de gérer ses affaires en raison d'une maladie ou de l'affaiblissement de son état physique ou mental.

10(3) Si une personne qui a une cause d'action est juridiquement incapable au moment où le délai de prescription de l'action aurait commencé à courir, si ce n'était du présent article, le commencement du délai de prescription est remis à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

(a) the day on which the person is no longer legally incapacitated, and

(b) the day on which the representative of the person knows or ought to know all of the facts on which to base the action.

10(4) If a person who has a cause of action becomes legally incapacitated after the limitation period for the action has begun to run but before it expires, the running of the limitation period is suspended until the earlier of

(a) the day on which the person is no longer legally incapacitated, and

(b) the day on which the representative of the person knows or ought to know all of the facts on which to base the action.

10(5) The burden of proving that the running of a limitation period has been postponed or suspended under this section rests with the person claiming the benefit of the postponement or suspension.

10(6) Notwithstanding subsections (3) and (4), where a legally incapacitated person may have a cause of action against another person, other than a representative of the legally incapacitated person, that other person may cause a notice to proceed with the action to be delivered in accordance with this section, in which case the limitation period that applies to the action begins to run against the legally incapacitated person as if the legally incapacitated person had ceased to be incapacitated on the day on which the notice to proceed was delivered.

10(7) A notice to proceed referred to in subsection (6) shall

(a) be in writing;

(b) be addressed and delivered to the representative of the legally incapacitated person;

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(4) Si la personne qui a une cause d'action devient juridiquement incapable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant la fin de ce délai, le délai de prescription cesse de courir et est suspendu jusqu'à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(5) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription ou de sa suspension en vertu du présent article repose sur la personne qui réclame le bénéfice de la remise ou de la suspension.

10(6) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une personne juridiquement incapable peut avoir une cause d'action contre une autre personne qui n'est pas le représentant de la personne juridiquement incapable, cette autre personne peut faire délivrer un avis de procéder avec l'action conformément au présent article, auquel cas le délai de prescription qui s'applique à l'action commence à courir contre la personne juridiquement incapable comme si la personne juridiquement incapable avait cessé d'être incapable à la date à laquelle l'avis de procéder a été délivré.

10(7) L'avis de procéder prévu au paragraphe (6) doit

a) être par écrit;

b) être adressé et délivré au représentant de la personne juridiquement incapable;

(c) state the name of the legally incapacitated person;

(d) specify the circumstances out of which the cause of action may arise or may be claimed to arise with such particularity as is necessary to enable a determination to be made as to whether the legally incapacitated person has or may have a cause of action;

(e) give warning that the cause of action which arises or may arise out of the circumstances stated in the notice is liable to be barred by this Act;

(f) state the name of the person on whose behalf the notice is delivered; and

(g) be signed by the person who is causing the notice to be delivered or by the solicitor of the person.

10(8) The delivery of a notice to proceed under this section operates to benefit only those persons on whose behalf the notice is delivered and only with respect to a cause of action arising out of the circumstances specified in the notice.

10(9) A notice to proceed delivered under this section is not a confirmation for the purposes of this Act and is not an admission for any purpose.

11(1) When a person against whom an action lies confirms the cause of action, then, as regards a person having the benefit of the confirmation as against the person bound by the confirmation, the limitation period for the action shall be deemed to commence on the day on which the confirmation occurs.

11(2) Notwithstanding subsection (1), a confirmation under this section does not

(a) revive a claim or right extinguished under section 9, or

c) mentionner le nom de la personne juridiquement incapable;

d) spécifier les circonstances dans lesquelles la cause d'action peut prendre naissance ou peut être alléguée avoir pris naissance, avec toute la précision nécessaire pour permettre de déterminer si la personne juridiquement incapable a une cause d'action ou peut en avoir une;

e) donner un avertissement établissant que la cause d'action qui résulte ou qui peut résulter des circonstances mentionnées à l'avis est assujettie à une prescription en vertu de la présente loi;

f) mentionner le nom de la personne de la part de laquelle l'avis est délivré; et

g) être signé par la personne qui fait délivrer l'avis ou par l'avocat de la personne.

10(8) La délivrance d'un avis de procéder en vertu du présent article produit ses effets au bénéfice seulement des personnes au nom desquelles l'avis est délivré et seulement à l'égard d'une cause d'action résultant des circonstances spécifiées à l'avis.

10(9) L'avis de procéder délivré en vertu du présent article n'est pas une confirmation aux fins de la présente loi et ne constitue pas une admission pour quelque fin que ce soit.

11(1) Lorsqu'une personne contre laquelle une action est recevable confirme la cause d'action, en ce qui concerne une personne qui a le bénéfice de la confirmation de même que contre la personne obligée par la confirmation, le délai de prescription de l'action est réputé commencer à courir à la date à laquelle la confirmation est faite.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), une confirmation en vertu du présent article

a) ne remet pas en vigueur une réclamation ou un droit éteint en vertu de l'article 9, ou

(b) allow a limitation period to run beyond the twenty-year limit established in section 9.

11(3) For the purposes of this section

(a) a person confirms a cause of action only if

(i) the person acknowledges a cause of action, right or title of another, or

(ii) the person makes a payment in respect of a cause of action, right or title of another;

(b) an acknowledgement of a judgment, debt or obligation is a confirmation

(i) whether or not a promise to comply with the judgment, to pay the debt or to perform the obligation can be implied from the acknowledgement, and

(ii) whether or not the acknowledgement is accompanied by a refusal to comply with the judgment, pay the debt or perform the obligation; and

(c) a confirmation of a cause of action to recover interest on principal money operates also as a confirmation of a cause of action to recover the principal money.

11(4) Where a secured party has a cause of action to realize on property subject to a security interest

(a) a payment to the secured party of principal or interest secured by the property, or

(b) any other payment to the secured party in respect of the party's right to realize on the property or any other performance by another person of the obligation secured

b) n'a pas pour effet de faire courir un délai de prescription au-delà de la période de vingt ans établie à l'article 9.

11(3) Aux fins du présent article

a) une personne confirme une cause d'action seulement

(i) si elle reconnaît la cause d'action, le droit ou le titre d'une autre personne, ou

(ii) si elle fait un paiement relativement à la cause d'action, au droit ou au titre d'une autre personne;

b) la reconnaissance d'un jugement, d'une dette ou d'une obligation constitue une confirmation

(i) même si une promesse de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation peut ou non être implicite avec la reconnaissance, et

(ii) même si la reconnaissance est accompagnée ou non d'un refus de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation; et

c) la confirmation d'une cause d'action en recouvrement d'intérêts sur une somme principale agit aussi comme confirmation d'une cause d'action en recouvrement de la somme principale.

11(4) Lorsqu'une partie bénéficiant d'une garantie a une cause d'action afin de réaliser sur des biens assujettis à un droit de garantie

a) un paiement à elle en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) tout autre paiement à elle relativement à son droit de réalisation sur les biens ou à toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie

is, as against the payer or performer, a confirmation of the cause of action.

11(5) Where a secured party is in possession of property which is subject to a security interest in the party's favour

(a) the acceptance by the party of a payment of principal or interest secured by the property, or

(b) the acceptance by the party of

(i) a payment in respect of the party's right to realize on the property, or

(ii) any other performance by another person of the obligation secured,

is a confirmation by the party to the payer or performer of the payer's or performer's cause of action to redeem the property.

11(6) For the purposes of this section, an acknowledgement is not binding unless it is in writing and signed by the person giving the acknowledgement.

11(7) For the purposes of this section, a person does not have the benefit of a confirmation unless the confirmation is made

(a) to the person;

(b) to another person through whom the person claims, or

(c) in respect of a claim of the person identified in the course of proceedings or a transaction purporting to be pursuant to the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

11(8) For the purposes of this section, a person is not bound by a confirmation unless

(a) the person is a maker of the confirmation,

constitue, contre celui qui effectue le paiement ou qui s'exécute, une confirmation de la cause d'action.

11(5) Lorsqu'une partie garantie est en possession de biens qui sont assujettis à un droit de garantie en sa faveur

a) son acceptation d'un paiement en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) son acceptation

(i) d'un paiement relativement à son droit de réalisation sur des biens, ou

(ii) toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie,

constitue la confirmation par la partie à celui qui effectue le paiement ou qui exécute l'obligation, de la cause d'action en rachat des biens de celui qui paye ou exécute.

11(6) Aux fins du présent article, une reconnaissance n'oblige pas sauf si elle est par écrit et signée par la personne qui fait la reconnaissance.

11(7) Aux fins du présent article, une personne n'a pas le bénéfice d'une confirmation sauf si la confirmation est faite

a) à la personne,

b) à une autre personne du chef de laquelle elle fait la demande, ou

c) relativement à une réclamation de la personne identifiée lors de procédures ou d'une transaction présentées comme étant en conformité de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

11(8) Aux fins du présent article, une personne n'est pas obligée par une confirmation sauf

a) si la personne fait la confirmation,